

PROTOCOLE RELATIF AUX MARINS RÉFUGIÉS

Les Parties au présent Protocole,

Considérant que l'application de l'Arrangement relatif aux marins réfugiés, signé le 23 novembre 1957 à La Haye⁽¹⁾ (ci-après dénommé l'Arrangement) est étroitement liée à l'application de la Convention relative au statut des réfugiés, signée le 28 juillet 1951 à Genève⁽²⁾ (ci-après dénommée la Convention) qui ne s'applique qu'aux personnes devenues réfugiées par suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951,

Considérant que de nouvelles catégories de réfugiés sont apparues depuis que la Convention a été adoptée et qu'il est souhaitable que le même statut s'applique à tous les réfugiés couverts par la définition donnée dans la Convention sans qu'il soit tenu compte de la date limite du 1^{er} janvier 1951 et qu'à cet effet un Protocole relatif au statut des réfugiés a été ouvert à l'adhésion le 31 janvier 1967 à New York,⁽³⁾

Désireux d'établir un régime similaire à l'égard des marins réfugiés,

Sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE I

(1) Les Parties au présent Protocole s'engagent à appliquer aux marins réfugiés, tels qu'ils sont définis ci-après, les articles 2 et 4 à 13 inclus de l'Arrangement.

(2) Aux fins du présent Protocole, le terme «marin réfugié» s'applique à toute personne qui, étant réfugiée aux termes de la définition contenue à l'article I, paragraphe 2, du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967, sert, à quelque titre que ce soit, comme marin à bord d'un navire de commerce ou dont la profession salariée habituelle est celle de marin à bord d'un tel navire.

(3) Le présent Protocole sera appliqué sans aucune limitation géographique; toutefois les déclarations déjà faites, en vertu de l'alinéa (a) du paragraphe 1 de la Section B de l'article premier de la Convention, par des États déjà Parties à celle-ci, s'appliqueront également sous le régime du présent Protocole, à moins qu'elles n'aient été étendues conformément au paragraphe 2 de la Section B de l'article premier de la Convention.

ARTICLE II

Tout différend entre les Parties au présent Protocole relatif à l'interprétation ou à l'application de toutes dispositions du Protocole, qui n'aura pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour internationale de justice à la demande de l'une des parties au différend.

(1) Recueil des Traités 1969 N° 35

(2) Recueil des Traités 1969 N° 6

(3) Recueil des Traités 1969 N° 29